

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

| | | | |
|----------------|--------|-------|---------------|
| Département(s) | DDTE | Date | 19 avril 2024 |
| Numéro | 24.146 | Heure | 7h37 |

Auteur-e(-s) : Groupe VertPOP

Titre : **Projet de loi modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) (Interdiction des lâchers de ballons et de lanternes célestes)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décrète :

Article premier La loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Article 2a, alinéa 3 (nouveau)

³Les lâchers de ballons et de lanternes célestes ou flottantes sont interdits.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Questionné récemment sur la légalité d'organiser des lâchers de ballons et de lanternes célestes malgré l'interdiction du littering dans la législation cantonale, le Conseil d'État a indiqué qu'au moment du lâcher, ces objets ont une fonction divertissante et ne représentent pas des déchets, raison pour laquelle ils n'entrent pas dans la définition du littering au sens de la loi sur les déchets et sites pollués (LDSP).

Or, les ballons et les lanternes sont bel et bien des objets inertes et non maîtrisables qui, lâchés dans l'air (ou sur l'eau pour les lanternes flottantes), finissent par retomber sur le sol ou dans l'eau et, ainsi, par répondre à la définition du littering selon la LDSP : des déchets jetés/abandonnés. Il en va de même pour les solutions « biodégradables » qui, le temps qu'elles se dégradent, représentent un danger considérable pour les animaux sauvages, mais également pour le bétail. C'est sans compter le risque d'incendie représenté par les lanternes célestes.

Il s'agit donc de faire preuve de cohérence avec la volonté du canton de lutter activement contre le littering et, par conséquent, d'interdire formellement cette pratique qui est remise en question depuis de nombreuses années.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Cloé Dutoit

| Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) : | Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) : | Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) : |
|---|---|---|
| Clarence Chollet | Stéphanie Skartsounis | Patrick Erard |
| Barbara Blanc | Monique Erard | Adriana Ioset |
| Jean-Marie Rotzer | Richard Gigon | Christine Ammann Tschopp |
| Nicolas de Pury | Niel Smith | Olivier Beroud |

| | | |
|-------------|------------|--------------|
| Marc Fatton | Manon Roux | Yves Pessina |
|-------------|------------|--------------|